

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 030-243000593-20240619-DL2024_06_93-DE



AVENANT N°2

AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA HALTE NAUTIQUE DE GALLICIAN
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIE A VNF
ENTRE VNF ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE PETITE CAMARGUE

**Direction territoriale Rhône Saône
de Voies Navigables de France
Département du Gard**

Communauté de communes de Petite Camargue

Vu le cahier des charges du 27 juin 1988 désignant la mairie de Vauvert, concessionnaire de la halte-nautique de Gallician,

Vu les articles L.4311-1 à L4316-14 et R.4311-1 à R.4316-14 du Code des transports,

Vu le décret n° 99-43 du 9 janvier 1999 relatif aux compétences de Voies Navigables de France en matière de concessions portuaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-324-1 en date du 20 novembre 2001 portant création de la communauté de communes de Petite Camargue et transférant la compétence de gestion de la Halte-Nautique de Gallician à celle-ci,

Vu l'avenant n°1 du 6 février 2020 portant sur la mise à jour de la répartition des postes d'amarrage selon le type d'usage,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en du 19 juin 2024 transmise au contrôle de légalité le 25 juin 2024 autorisant le Président de la Communauté de communes à signer le présent avenant,

Exposé

La Communauté de communes de Petite Camargue est concessionnaire de la Halte-Nautique de Gallician jusqu'au 31 décembre 2027.

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour le périmètre du contrat de concession du domaine public fluvial, sans toutefois que l'économie générale de cette concession n'en soit aucunement bouleversée.

Suite à des interrogations concernant l'appontement péniches-hôtels, situé à proximité de la concession, un bornage de la concession a été réalisé le 25 octobre 2022. Il convient d'annexer le plan mis à jour de la concession au présent avenant.

Article 1. – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la mise à jour du périmètre de la concession. Le plan mis à jour de la concession est annexé au présent avenant. (cf annexe 1).

Article 2. – Mise à jour des données de la concession

L'article 1.1 du cahier des charges est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente concession a pour objet l'exploitation de la halte-nau maximale de 38 places (cette capacité dépendant de la taille des bateaux) sur le Canal du Rhône à Sète à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne rouge sur le plan situé en annexe 1. Le concessionnaire exploite dans l'emprise du port les ouvrages et équipements suivants :

- Un plan d'eau dragué à la côte – 2,00 N.G.F.,
- 8676 m² de terre-pleins, dont 4729 m² exploitables,
- Une rampe de mise à l'eau,
- Un quai de 120,57 mètres linéaire en aval du pont,
- Un linéaire de berges naturelles de 53,06 mètres situé en aval du quai,
- Un linéaire de berges naturelles de 88,38 mètres situé en amont du pont.

Il est précisé que l'ouvrage d'accostage (le quai et les bollards) de l'appontement péniches-hôtels, situé en aval de la concession, matérialisé par un trait rouge dans l'annexe 2, ne fait pas partie, dans son intégralité, de la liste des ouvrages concédés. Toutefois, le paiement des consommations électricité et eaux et la taxe de séjour des péniches-hôtels est toujours perçu par le concessionnaire.

Enfin, l'ensemble des candélabres du port, situé dans et hors du périmètre concédé, sont sous la responsabilité du concessionnaire qui en assure la maintenance et l'entretien.

Un inventaire des biens de la concession a été réalisé au printemps 2024 et joint au présent avenant en annexe 3. »

Article 3. – Redevance

La mise à jour des données précitées modifie une variable de calcul de la redevance due à VNF par le concessionnaire au titre de son occupation du domaine public fluvial.

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

L'article 48 est modifié comme suit :

Le concessionnaire s'acquittera chaque année de la redevance domaniale, dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par VNF. Un détail du calcul de la révision de la redevance devra être joint à l'avis des sommes à payer.

L'article 48.1.3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La redevance annuelle exigible est déterminée par l'application de la formule suivante :

$$R_n = [A + C_n * (K * B_n * X + S_n * Y)] * I_n / I_1$$

A = terme fixe de la redevance soit 359,78 €

C_n = coefficient de remplissage du port constaté en année N-1

K = coefficient personnalisé du port, soit 0.4

B_n = nombre de mètres linéaires accostables au 1^{er} janvier de l'année n*

X = 15,24€ par ml

S_n = nombre de m² des terre-pleins exploitables au 1^{er} janvier de l'année n

Y=0.30€ par le m²

I_n= indice TP 02 connu au 1^{er} janvier de l'année en cours

I₁ = indice TP02 initial soit 49,3

*Les mètres linéaires dédiés aux associations sportives et aux plaisanciers de passage comptent pour le quart. »

L'article 48.2 est supprimé.

Article 4. - Divers

Les clauses du cahier des charges non modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Fait à LYON en deux exemplaires, le 20 juin 2024

**Le Concédant,
Voies Navigables de France**

**Le Concessionnaire,
Communauté de communes de
Petite Camargue**

